



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 003

Pétitionnaire : Béatrice Hervoche – Klim production
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : RD 141 dite « Route des Crêtes »

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 30 décembre 2015 par la société Klim production représentée par Béatrice Hervoche, régisseuse générale, pour des prises de vues le 13 janvier 2016, depuis la route des Crêtes, en vue de réaliser des séquences pour le téléfilm « meurtres à La Ciotat » qui sera diffusé sur France 3 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un téléfilm ;

Considérant que les prises de vues ne présentent aucun risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Klim production représentée par Béatrice Hervoche, régisseuse générale, est autorisée à effectuer des prises de vues, le 13 janvier 2016, depuis la route des Crêtes, en vue de réaliser des séquences de passages de voitures dans le flot de la circulation pour le téléfilm intitulé « meurtres à La Ciotat » qui sera diffusé sur France 3.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
3. tout matériel mis en place devra être enlevé à l'issue des prises de vues ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne sera autorisé sur la végétation ;
5. le pétitionnaire assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
6. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens humains et techniques limités. Aucun drone ni matériel de machinerie lourde ne pourra être utilisé ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du téléfilm faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
10. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie du téléfilm dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 13 janvier 2016. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, les dates de report retenues sont les 14 janvier ou 18 janvier 2016.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Klim production et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 5 janvier 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.